

exemptions et facilités dont bénéficient au Canada les envoyés diplomatiques, sous réserve des obligations correspondantes.

4. L'immunité prévue à la section 1, alinéa a), ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un fonctionnaire, ou de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui.

5. Les dispositions de la section 1, alinéas b) et e), ne s'appliquent pas à un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada. Les dispositions de la section 2 ne s'appliquent pas à un citoyen canadien ni à un résident permanent du Canada. En outre, un fonctionnaire de l'Agence qui serait ou deviendrait résident du Canada au moment de sa retraite ne sera pas exonéré de l'impôt sur la pension que pourra lui verser l'Agence.

6. Les conjoints des fonctionnaires de l'Agence pourraient être autorisés à occuper un emploi au Canada, sous réserve des conditions établies par le Gouvernement du Canada.

7. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Agence, et non à leur avantage personnel. Le Président de l'Agence a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

8. Le Président de l'Agence soumet les noms et titres des fonctionnaires de l'Agence, pour agrément, au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada.

ARTICLE V

Experts en missions pour l'Agence

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article IV), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Agence, jouissent pendant la durée de ces missions des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits);
- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leur bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.